



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichage de 10 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de CENDRAS (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0272 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichage de 10 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de CENDRAS (30) déposé par BERARDI AMBERT Loïc Anaïs,

– reçu le 05/09/2013 et considéré complet le 05/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/09/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 13/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichage par abattage d'un seul arbre, un chêne pubescent préalablement à la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet Chemin communal des Cadenedes sur la parcelle cadastrée section A n°3434, 3437;

Considérant que le projet se situe dans une zone désignée au titre de Natura 2000 FR 9101369 « Vallée du Galeizon »

Considérant qu'au regard de sa localisation, de sa taille réduite de 10 m<sup>2</sup> et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Défrichement de 10 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de CENDRAS (30) » objet du formulaire n°F09113P0272 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

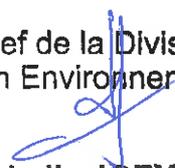
**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **24 SEP. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*